

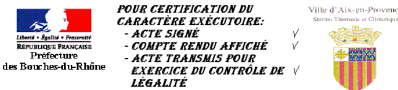


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2018-553**

**Séance publique du**

**17 décembre 2018**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20181217- lmc1147324-DE-1-1
Date de signature : 20/12/2018
Date de réception : jeudi 20 décembre 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ PREFET DES BOUCHES DU RHONE - RECOURS CONTRE L'ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LA 2EME PHASE DES TRAVAUX DE MODERNISATION DE LA LIGNE FERROVIAIRE MARSEILLE-GARDANNE-AIX EN PROVENCE PAR SNCF RESEAU - DESISTEMENT DE LA PROCEDURE CONTENTIEUSE EN COURS**

Le 17 décembre 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 11/12/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Dominique AUGEY à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Charlotte BENON, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Edouard BALDO, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Jean BOULHOL, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Madame Gaëlle LENFANT à Madame Michele EINAUDI, Monsieur Claude MAINA à Madame Abbassia BACHI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Catherine SILVESTRE à Madame Odile BONTHOUX.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Danielle SANTAMARIA.

Secrétaire : Jean Boulhol

Monsieur Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.





D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés  
Publics et Patrimoine Communal  
Direction Etudes Juridiques &  
Contentieux

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 17 DÉCEMBRE 2018

-----

**Nomenclature : 5.8**  
Decision d ester en justice

**RAPPORTEUR** : Monsieur Maurice CHAZEAU

**Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE**

**OBJET** : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ PREFET DES BOUCHES DU RHONE - RECOURS CONTRE L'ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LA 2EME PHASE DES TRAVAUX DE MODERNISATION DE LA LIGNE FERROVIAIRE MARSEILLE-GARDANNE-AIX EN PROVENCE PAR SNCF RESEAU - DESISTEMENT DE LA PROCEDURE CONTENTIEUSE EN COURS - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération en date du 13 décembre 2017, vous avez voté le principe d'un recours gracieux puis, le cas échéant, contentieux, contre l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la 2ème phase des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille-Gardanne-Aix par SNCF Réseau.

Un recours gracieux a été formé contre cet arrêté qui a été rejeté par le préfet. Conformément au vote du conseil municipal, la Ville a saisi le Tribunal Administratif d'une demande d'annulation de cette décision de rejet de notre recours gracieux, ainsi que de l'arrêté de DUP.

Parallèlement aux procédures engagées contre ces décisions préfectorales, les discussions n'ont pas cessé de se poursuivre entre la Ville, les services de l'État, de la Région et SNCF Réseau, s'agissant notamment de la réduction des nuisances (sonores, visuelles, qualité de l'air) pour les riverains.

Il a résulté de ces négociations des engagements fermes pris par SNCF Réseau afin de limiter les nuisances causées aux riverains :

- suppression des aiguillages à proximité des habitations,

- prolongement des écrans acoustiques devant les habitations au sud de l'avenue Blondel,
- arrêt des moteurs des trains pour des arrêts de plus de 30 minutes,
- diminution du nombre et de la longueur des messages sonores diffusés en gare et annonces dédiées au quai concerné,
- travail d'amélioration de l'esthétique du pont Schuman (végétalisation des talus, réaménagement de la voirie et des trottoirs...).

Mais surtout, le Président de Région s'est engagé, par courrier en date du 29 juin 2018, à promouvoir des solutions alternatives à la motorisation thermique et à faire de la liaison Aix-Marseille un axe prioritaire à toutes expérimentations innovantes dans ce secteur.

Ainsi, plusieurs alternatives aux rames thermiques sont aujourd'hui à l'étude avec le concours de l'Etat, à savoir la technologie hybride avec des rames bi-mode, l'électrification partielle des voies ou encore la technologie hydrogène.

Compte tenu de l'avancée des discussions avec les différents partenaires de ce projet et de leurs engagements dans la voie de la réduction constante des nuisances et pollutions pour les riverains aixois, il paraît préférable que la Ville se désiste pour le moment de son instance engagée contre le Préfet devant le Tribunal Administratif de Marseille.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** le désistement d'instance de la Ville de la procédure engagée devant le Tribunal Administratif contre l'Arrêté déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Gardanne, Simiane-Collongue, Bouc Bel Air, Les Pennes Mirabeau et Septèmes-les-Vallons, les travaux nécessaires à la réalisation de la 2ème phase des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille-Gardanne-Aix-en-Provence, par SNCF RESEAU, et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et Aix-en-Provence,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre un mémoire en désistement.

DL.2018-553 - VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ PREFET DES BOUCHES DU RHONE -  
RECOURS CONTRE L'ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LA 2EME PHASE DES  
TRAVAUX DE MODERNISATION DE LA LIGNE FERROVIAIRE MARSEILLE-GARDANNE-  
AIX EN PROVENCE PAR SNCF RESEAU - DESISTEMENT DE LA PROCEDURE  
CONTENTIEUSE EN COURS -

Présents et représentés	: 52
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 47
Contre	: 5

Ont voté contre

Edouard BALDO Lucien-Alexandre CASTRONOVO Charlotte DE BUSSCHERE Hervé  
GUERRERA Souad HAMMAL

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Reine Merger



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»